

**Décret exécutif n° 11-188 du 2 Jomada Ethania 1432
correspondant au 5 mai 2011 instituant le régime
indemnitare des fonctionnaires appartenant aux
corps des praticiens médicaux généralistes de
santé publique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Elthania1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423
correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une
indemnité de documentation au profit des praticiens
médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991,
modifié, fixant les taux de l'indemnité de qualification
instituée au profit des praticiens médicaux généralistes de
santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423
correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime
d'intéressement au profit de certains personnels relevant
des établissements publics de santé et fixant les modalités
de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 03-52 du 3 Dhou El Hidja 1423
correspondant au 4 février 2003 instituant une indemnité
de risque de contagion au profit des personnels exerçant
dans certaines structures publiques de santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja
1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des
praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des prestations médicales ;
- indemnité de qualification ;
- indemnité de documentation ;
- indemnité de soutien aux activités de santé.

Art. 3. — La prime d'amélioration des prestations médicales, calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

Le service de la prime d'amélioration des prestations médicales est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité de qualification calculée sur la base du traitement est servie mensuellement au taux de :

- 45% pour les médecins généralistes, pharmaciens généralistes et chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique ;
- 45 % pour les médecins généralistes principaux, pharmaciens généralistes principaux et chirurgiens--dentistes généralistes principaux de santé publique ;
- 50% pour les médecins généralistes en chef de santé publique ;
- 45% pour les pharmaciens généralistes en chef et chirurgiens-dentistes généralistes en chef de santé publique.

Art. 5. — L'indemnité de documentation est servie mensuellement aux montants forfaitaires fixés comme suit :

- 4000 DA pour les médecins généralistes, pharmaciens généralistes et chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique ;
- 5000 DA pour les médecins généralistes principaux, pharmaciens généralistes principaux et chirurgiens-dentistes généralistes principaux de santé publique ;
- 6000 DA pour les médecins généralistes en chef, les pharmaciens généralistes en chef et les chirurgiens-dentistes généralistes en chef de santé publique.

Art. 6. — L'indemnité de soutien aux activités de santé, calculée sur la base du traitement, est servie mensuellement au taux de :

- 45% pour les médecins généralistes, médecins généralistes principaux et médecins généralistes en chef de santé publique ;
- 35% pour les pharmaciens généralistes, chirurgiens-dentistes généralistes, pharmaciens généralistes principaux, chirurgiens -dentistes généralistes principaux, pharmaciens généralistes en chef et chirurgiens -dentistes généralistes en chef de santé publique.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991, susvisé, les dispositions du décret présidentiel n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002, en ce qui concerne la rubrique "réalisation des objectifs" pour les corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, ainsi que les dispositions du décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, en ce qui concerne le corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, susvisés.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----